

Liberté Égalité Fraternité Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le

A 3 MARS 2022

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

2 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr Dossier: AP 2022-54-PC / Berre l'étang

ARRETE PREFECTORAL n°2022-54-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Berre-l'Etang

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune de Berrel'Etang des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune de Berre-l'Etang sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Berre-l'Etang

Code INSEE: 13014

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom: GRTgaz Adresse: **Bâtiment Oxava** 10 rue Pierre Semard - CS 50329 69363 LYON Cedex 07

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -Téléphone: 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	100 2	DN Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de d'autre de la cana		part et	
	(bar)		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BERRE DP	67,7	80	1018	enterrée	20	5	5
Alimentation BERRE DP	67,7	80	20	aérien	20	13	13
Alimentation BERRE L'ETANG CI CPB	67,7	150	243	enterrée	50	5	5
Alimentation BERRE L'ETANG DP EUROFLORY PARC	67,7	50	29	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE BERRE	67,7	150	3824	enterrée	50	5	5
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	359	enterrée	250	5	5

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

 Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			
			e	SUP1	SUP2	SUP3	
ARTERE DE DURANCE	67,7	600	enterrée	250	5	5	

• Installations annexes situées sur la commune

		Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	(à partir de l'installation) SUP1 SUP2 SUP3 DE 35 6 6 35 6 6			
BERRE L'ETANG CI COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB)	35	6	6	
BERRE DP ZA EUROFLEURY PARC	35	6	6	
BERRE DP	35	6	6	
BERRE L'ETANG SECT DN150	20	6	6	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3		
LA FARE LES OLIVIERS SECT DP	35	6	6		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

 Canalisations de transport d'azote, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom: AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse:

ZI Quartier Le Tonkin 13778 FOS-SUR-MER Cedex

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune Ir	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
	(bai)		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	150	3908	enterrée	5	5	5
Antenne N2 SITE LYONDELL BASELL BERRE	64	150	5	enterrée	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3		
Vanne de sectionnement N2 Shell	5	5	5		
Cabine N2 LYONDELL BASELL CPB	5	5	5		

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TE1 propriété de TRANS ETHYLENE dont l'adresse complète est :

TRANS ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
	(bai)		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
TE1 BER-SAB 250	50	250	20	aérien	360	30	25
TE1 BER-SAB 250	50	250	3326	enterrée	360	30	25
TE1 BER DN200	50	200	150	enterrée	240	30	25
TE1 BER DN200	50	200	1446	aérien	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	1086	enterrée	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	510	aérien	240	30	25

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1	SUP2	SUP3		
TE1 - PS24.1 - BERRE L'ETANG (gare racleurs) 250	360	20	15		
TE1 - PS24.2 - BERRE L'ETANG	240	20	15		
TE1 - PS25.1 - BERRE L'ETANG	240	20	15		
TE1 - PS24.1 - BERRE L'ETANG (gare racleurs) 200	240	20	15		

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-384 SUP instituant sur la commune de Berre-l'Etang des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Berre-l'Etang.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, TRANS ETHYLENE et AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

> Pour le Préfet Le Secrétaire Général

> > Yvan CORDIER

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

www.bouches-du-rhone.gouv.fr